

Conditions Générales de Vente et de Livraison

de la société

Agrichema Schüttguttechnik GmbH & Co. KG

I. Dispositions générales

- 1. Les livraisons, prestations et offres de la société Agrichema Schüttguttechnik GmbH & Co. KG ci-après dénommée "vendeur" interviennent sur le fondement des Conditions Générales de Vente et de Livraison suivantes qui s'appliquent également à toutes les relations d'affaires futures même en dehors de tout accord exprès à ce sujet. Des confirmations contraires de l'acheteur renvoyant à ses propres conditions générales ou d'achat sont explicitement contestées.
- 2. Toutes les offres émanant du vendeur sont libres et ne lient pas ce dernier. Il en va de même pour les indications de mesures, de poids, d'équipement et de rendement figurant dans les catalogues, prospectus et listes de prix du vendeur. La première offre du vendeur est gratuite ; il se réserve le droit de facturer des offres supplémentaires ou les modifications de la première offre ou les travaux de projet de manière appropriée, mais au minimum selon les dispositions de la *Gebührenordnung für Ingenieure (GOI =* loi sur les honoraires tarifés des ingénieurs), si le contrat n'est pas conclu.
- 3. Le vendeur se réserve le droit de modifier la construction en vue d'une amélioration technique.
- 4. L'acheteur s'engage à ne pas faire accessibles à des tiers les plans et documents techniques qui lui ont été remis par le vendeur. Tous les plans et documents techniques doivent être restitués au vendeur sans délai lors de la conclusion d'un contrat avec un tiers, et autrement après six mois au plus tard.



II. Prix

- Tous les prix sont des prix nets (exonérés de droits de douane) auxquels s'ajoute la TVA légale au moment de la livraison, le cas échéant. Des livraisons ou prestations supplémentaires - comme p. ex. emballage, embarquement, transport - seront facturées à part.
- 2. Dans l'hypothèse où il est convenu que la livraison devra s'effectuer plus de trois mois après la conclusion du contrat, ou si la date de livraison sera retardée de plus de six semaines pour des circonstances non imputables au vendeur, le vendeur est en droit de facturer le prix de liste en vigueur au moment de la livraison.

III. Livraison, Terme de livraison, Transfert du risque

- L'acheteur est tenu de réceptionner la marchandise. L'obligation de prendre livraison de la marchandise doit être exécutée sans délai à titre d'obligation principale de prestation dans les rapports de réciprocité.
- 2. Le risque sera transféré à l'acheteur au plus tard avec l'expédition de la marchandise ; il en va de même en cas de livraisons partielles ou si le vendeur s'est chargé encore d'autres prestations, comme par exemple des frais d'expédition ou de l'enlèvement.
- 3. Dans l'hypothèse où l'expédition sera retardée suite à des circonstances imputables à l'acheteur, le risque sera transféré à l'acheteur le jour auquel la marchandise est prête à être expédiée; le vendeur s'engage pourtant à conclure, sur la demande et sur les frais de l'acheteur, l'assurance souhaitée. En outre, l'acheteur payera les frais engagés par le stockage, et au moins 0,5 % de la valeur de la facture par mois en cas de stockage dans l'usine du vendeur. Après la fixation et l'expiration infructueuse d'un délai approprié, le vendeur est en droit de disposer autrement de la marchandise et de livrer l'acheteur dans un délai prolongé de manière appropriée.
- 4. Le vendeur est en droit d'effectuer des livraisons partielles et des prestations partielles dans la mesure où cela peut raisonnablement être accepté par l'acheteur.



- 5. L'indication de termes de livraison et de prestation du vendeur s'entend sous la réserve que le vendeur a lui-même été livré de manière régulière, à savoir correctement et en temps utile ; les termes sont considérés respectés avec l'avis que la marchandise est prête à être expédiée depuis l'usine ou le magasin du vendeur.
- 6. Même si les délais et termes ont été convenus par écrit, le vendeur ne répond pas de retards dans la livraison et la prestation dus à la force majeure et à des événements qui rendent la prestation sensiblement plus difficile ou impossible pour le vendeur dont grève, lock-out, boycottage et décisions administratives, même si ces incidents interviennent auprès des fournisseurs du vendeur ou chez les fournisseurs de ces fournisseurs. Si de tels événements se produisent, le vendeur est en droit de reporter la livraison ou respectivement la prestation pour la durée de l'empêchement prolongée d'une période raisonnable de remise en route, ou de résilier le contrat en tout ou en partie pour la partie non encore exécutée du contrat. Si l'empêchement dure plus d'un mois, l'acheteur est en droit, après l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable, de renoncer au contrat pour sa partie non encore exécutée. La prolongation du délai de livraison ou la libération du vendeur de son obligation ne confèrent pas à l'acheteur le droit à dommages-intérêts. Le vendeur ne peut invoquer les circonstances mentionnées que s'il en informe l'acheteur sans délai.

IV. Installation, Montage

- 1. Sur demande respective, l'acheteur fournit à ses propres frais
 - a) les équipes d'auxiliaires, comme par exemple hommes de main, et, le cas échéant, également les maçons, charpentiers, serruriers, conducteurs de grue et autres ouvriers professionnels ainsi que les outils nécessaires pour ces travaux de montage,
 - b) les objets et matériaux nécessaires pour l'installation et la mise en service, comme par exemple les pièces de bois, cales, supports, ciment, détergents, matériaux servant à étancher, lubrifiants, combustibles etc. ainsi qu'échafaudages, appareils de levage et autres dispositifs,



- l'énergie d'exploitation, le gaz, les combustibles, l'oxygène et l'eau y compris les raccordements nécessaires jusqu'au lieu d'utilisation, le chauffage et l'éclairage général,
- d) des locaux à proximité du lieu de montage et appropriés, suffisamment grands, secs et pouvant être fermés à clef pour conserver les pièces de machines, appareils, matériaux, outils etc., ainsi que des locaux de travail et de réunion adéquats pour le personnel de montage y compris les installations sanitaires respectivement nécessaires, en outre,
- e) les vêtements de protection et les dispositifs protecteurs nécessaires en raison de la situation particulière au lieu de montage et qui ne sont pas en usage dans la branche du vendeur,
- effectue tous les travaux de terrassement, de béton, d'échafaudage, de crépissage, de peinture et les autres travaux accessoires y compris les matériaux de construction nécessaires.
- g) prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la propriété du vendeur et de son personnel de montage sur le chantier.
- Avant le commencement des travaux de montage, l'acheteur fournira, sans y être expressément invité, les indications nécessaires sur la situation des conduites cachées d'électricité, de gaz et d'eau ou d'installations similaires ainsi que les indications de statique nécessaires.
- 3. Avant le commencement de l'installation et du montage, les pièces de livraison nécessaires pour le commencement des travaux doivent se trouver sur lieu, et les travaux de terrassement, de maçonnage, de charpenterie et autres travaux préliminaires avant le commencement de l'installation doivent avoir progressé de telle manière que l'installation et le montage peuvent être commencés immédiatement après l'arrivée du personnel de montage du vendeur et être exécutés sans interruption ; notamment les voies d'accès et le lieu d'installation et de montage doivent être planifiés à hauteur du sol et vidés.



4. Dans l'hypothèse où l'installation, le montage ou la mise en service se retarde suite à des circonstances non imputables au vendeur, l'acheteur supportera les frais pour la période d'attente du personnel de montage et les autres dépenses du vendeur durant la période d'attente.

V. Droits de l'acheteur en cas de vices

- 1. Est principalement et exclusivement considérée comme convenue en tant que qualité de la marchandise la description du produit faite par le vendeur. Des déclarations publiques, des recommandations ou la publicité du vendeur ou du fabricant ne constituent pas de déclaration contractuelle de la qualité de la marchandise. Le vendeur n'accorde pas de garanties au sens de la loi.
- 2. L'acheteur s'engage à informer le vendeur par écrit immédiatement, mais au plus tard dans les huit jours après la réception de la marchandise et avant le montant qu'il envisage, de tout vice affectant la marchandise. Les vices qui ne peuvent pas être constatés dans le délai de huit jours malgré un examen minutieux doivent être avisés par écrit au vendeur sans délai après leur découverte.
- 3. L'acheteur s'engage à permettre au vendeur sans délai d'examiner la marchandise pour constater les vices.
- 4. En cas de réclamation fondée, le vendeur remplacera la marchandise défectueuse ou respectivement fournira les quantités manquantes (exécution ultérieure). Si l'exécution ultérieure n'a pas pu être menée à bien à l'expiration d'un délai raisonnable, l'acheteur peut opter, à son choix, soit pour la réduction du prix de vente, soit pour l'annulation du contrat ; il en va de même si le vendeur refuse l'exécution ultérieure ou si l'exécution ultérieure est inacceptable pour l'acheteur. Le droit d'annulation du contrat est exclu si le manque de conformité au contrat est de moindre importance.
- 5. Tous les droits dont l'acheteur dispose en cas de vices se prescrivent par un an à partir de la date de livraison, sauf si le vendeur a dissimulé dolosivement un vice. Il en va de même pour les vices visés dans l'alinéa 2, phrase 2.



- 6. Les droits dont dispose l'acheteur en cas de vices à l'encontre du vendeur appartiennent au seul acheteur et ne peuvent pas être cédés.
- 7. Les alinéas précédentes règlent définitivement les droits dont dispose l'acheteur en cas de vices.

VI. Paiement

- 1. Les factures du vendeur sont payables nettes dans les 30 jours après la date de la facture.
- 2. Le paiement ne sera considéré comme effectué que si le vendeur peut disposer de la somme sans exception et sans condition ; en cas de paiement par chèque, le paiement ne sera considéré comme effectué qu'au moment où le chèque a été irrévocablement honoré par la banque tirée.
- 3. Le paiement par remise de traites et d'acceptations exige une convention respective préalable. Il tient exclusivement lieu de l'exécution. Les traites et acceptations doivent être pourvues de l'aval d'un institut bancaire accepté du vendeur, et leur durée ne devra pas dépasser quatre-vingt-dix jours. Les frais d'escompte et de change bancaires seront à la charge de l'acheteur et devront être payés sans délai et en espèces au moment de l'échéance de la créance.
- 4. L'acheteur est en retard s'il ne paie pas les créances du vendeur dans les 30 jours suivant la réception des factures.
- 5. En cas de retard de paiement de l'acheteur, le vendeur est en droit de rendre exigible l'intégralité de la créance restante et d'en demander le paiement immédiat en espèces. Dans l'hypothèse où le vendeur a connaissance, après la conclusion du contrat, d'une dégradation essentielle de la situation financière de l'acheteur, il est également en droit de demander le paiement en espèces immédiat contre la restitution des traites et des chèques et de demander, le cas échéant, des paiements par avance et la constitution de sûretés.



6. L'acheteur ne peut demander la compensation que si ses créances en contrepartie ne sont pas contestées ou si elles ont été valablement établies.

VII. Réserve de propriété

1. Jusqu'au paiement de la totalité des créances - y compris toutes les créances de solde résultant de compte courant - que le vendeur détient ou détiendra à l'encontre de l'acheteur pour quelque motif juridique que ce soit, les sûretés suivantes seront accordées au vendeur :

La marchandise reste la propriété du vendeur (marchandise réservée). Le façonnage et la transformation de la marchandise réservée s'effectuent sur l'ordre du vendeur ; la transformation se fait à titre gratuit et ne lie pas le vendeur ; le vendeur doit être considéré comme fabricant au sens de l'art. 950 BGB (code civil allemand) et conserve la propriété des produits à tout moment et stage de la transformation. Si l'acheteur effectue la transformation avec d'autres marchandises qui n'appartiennent pas au vendeur, le vendeur est copropriétaire du nouveau produit au pro rata de la valeur facturée de la marchandise réservée vis-à-vis des autres marchandises transformées au moment de la transformation. Le nouveau produit né par la transformation est régi par les mêmes dispositions que la marchandise réservée. Il est considéré comme marchandise réservée au sens des présentes conditions générales d'affaires.

L'acheteur peut vendre la marchandise réservée dans le cours régulier de ses affaires pour autant qu'il n'est pas en demeure. Avec effet immédiat, l'acheteur cède au vendeur à titre de garantie l'intégralité des créances liées à la marchandise réservée et nées de la vente ou de tout autre motif juridique - p.ex. assurance, fait juridique illicite - y compris les créances résultant de soldes de compte courant ; le vendeur accepte la cession. Le vendeur autorise l'acheteur de manière révocable de recouvrer en son propre nom les créances cédées au vendeur pour le compte de ce dernier. L'acheteur n'est pas en droit de disposer autrement de la créance, par exemple par voie de cession. Cette autorisation au recouvrement ne peut être révoquée que si l'acheteur ne respecte pas ses obligations de paiement. Sur la demande du vendeur, l'acheteur devra informer ses acheteurs de la cession.



Il s'engage en outre de communiquer au vendeur, à première demande, les noms des acheteurs et le montant de la créance cédée et de lui donner toutes les informations nécessaires pour faire valoir la créance cédée.

- 2. Si l'acheteur ne respecte pas ses obligations de paiement, le vendeur est en droit, après avertissement préalable et après l'expiration d'un délai de quatorze jours, de révoquer l'autorisation au recouvrement, de divulguer la cession de créance vis-à-vis des tiers débiteurs, d'exiger la restitution de la marchandise réservée et d'exiger, le cas échéant, la cession des droits de restitution que l'acheteur détient à l'encontre de tiers.
- 3. En cas de soustraction de la marchandise réservée, p. ex. lors d'une saisie, l'acheteur doit signaler que le vendeur est le propriétaire ou respectivement le copropriétaire et en avertir le vendeur sans délai.
- 4. Le paiement intégral de la totalité des créances du vendeur découlant des relations d'affaires vaut transfert automatique à l'acheteur de la propriété de la marchandise réservée du vendeur ainsi que des créances cédées.

VIII. Limitation de la responsabilité

- Sauf pour les préjudices causés par la lésion de la vie, du corps et de la santé, le vendeur n'assume la responsabilité pour des préjudices causés par lui-même et/ou ses préposés et auxiliaires que s'il s'agit d'intention ou de négligence grossière, à moins qu'une obligation essentielle au regard de la nature et l'objet du contrat ait été violée fautivement.
- 2. En cas de violation fautive (faute simple) d'une obligation, la responsabilité du vendeur se limite au préjudice moyen habituel prévisible.



IX. Lieu d'exécution, Droit applicable, Lieu de juridiction

- Le lieu d'exécution de toutes les obligations découlant du présent contrat est D-55444
 Waldlaubersheim.
- 2. Les présentes conditions générales de vente et de livraison ainsi que la totalité des relations juridiques entre le vendeur et l'acheteur sont régies par le droit de la République Fédérale d'Allemagne et par les INCOTERMS dans leurs versions respectivement en vigueur.
- 3. Les tribunaux de Bad Kreuznach sont compétents pour trancher tous les litiges découlant, directement ou indirectement, du contrat ou portant sur son existence ou non-existence, dans la mesure où l'acheteur est commerçant dans le sens du code du commerce allemand, personne morale de droit public ou établissement de droit public ayant un budget spécial ou s'il a son (domicile) siège à l'étranger. Les parties au contrat sont également en droit d'intenter une action devant le tribunal du domicile de la partie défenderesse.

X. Nullité partielle

Au cas où une disposition partie des présentes Conditions Générales ou une disposition dans le cadre d'autres conventions est ou sera nulle et non avenue, les autres dispositions ou conventions resteront valables.